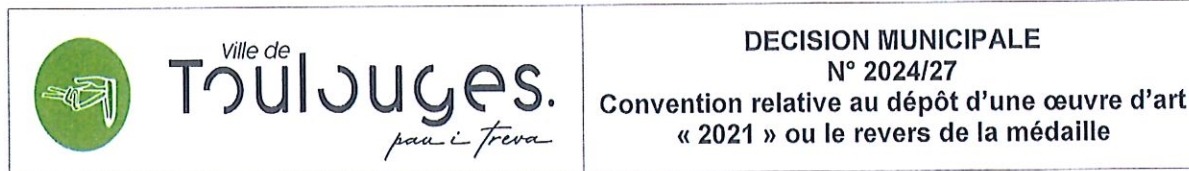


2024/37

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

CONSIDERANT la poursuite et le développement d'une politique culturelle résolument ancrée dans son territoire, la ville de Toulouges a pour objectif de préserver et diffuser un patrimoine vivant auprès des Toulougiens et Toulougiennes autant qu'à valoriser les œuvres d'arts d'artistes locaux,
CONSIDERANT la proposition de Monsieur Marc TOURNAIRE de mettre à disposition de la Commune son œuvre d'art intitulée « 2021 » ou le revers de la médaille qui sera exposée sur l'espace vert situé à hauteur du rond-point de la pharmacie – entrée Est, domaine public de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De la signature de la convention définissant les modalités et les conditions de la mise à disposition de la Commune par Monsieur Marc TOURNAIRE de son œuvre d'art intitulée « 2021 » ou le revers de la médaille. Cette œuvre sera exposée sur l'espace vert situé à hauteur du rond-point de la pharmacie – entrée Est, domaine public de la Commune.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2024. A l'issue, le dépôt est prolongé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges le 27 juin 2024


Le Maire,

Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE ET MISE EN LIGNE le 2/07/2024